

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES**

**N° 31/2010**

Le Maire de la commune de Mours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2224-13 à L 2224-17,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541.1 à L 541.6,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement pour les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Mours,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R 644.2,

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et des déversements de déchets de toute nature souillent les voies de la commune,

Considérant que la commune assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées et que la population peut se rendre à la déchetterie située à Champagne-sur-Oise et que l'accès des artisans y est accepté,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharges sauvages dans la plaine,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement de dépôts sauvages,

### **A R R E T E**

#### **Article 1 : Champ d'application**

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats ...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

#### **Article 2 : Auteur de l'infraction**

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

**Article 3 : Mesures applicables**

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

**Article 4 : Sanctions prévues**

Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et 644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 5 : Application**

La secrétaire Générale de Mairie, le Commissaire représentant la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mours, le 31 mai 2010

Le Maire,

J. BOUCHEZ